



**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2024-039/ARMP/SA/544-24

**RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
« MAWOUCLO TEGBE »**

CONTRE

**OFFICE NATIONAL D'IMPRIMERIE ET
DE PRESSE (ONIP)**

DECISION N°2024-039/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 26 MARS 2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « MAWOUCLO TEGBE » EN CONSTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°F_DI_72083/MND/ONIP/DG/PRMP/SPRMP DU 13 DECEMBRE 2023 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MACHINES AU PROFIT DE L'OFFICE NATIONALE D'IMPRIMERIE ET DE PRESSE (LOT 2) : FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE CAROUSSEL A 6 TETES/ 6 COULEURS /6 JEANNETTES ET DEUX AGRAFEUSES PROFESSIONNELLES ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre en date du 15 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 544-24 portant recours de l'établissement « MAWOUCLO TEGBE » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Orédolla GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le 26 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° F_DI_72083/MND/ONIP/DG/PRMP/SPRMP du 13 décembre 2023 relatif à l'acquisition de machine au profit de l'imprimerie lot 2 : fourniture et installation d'une carrousel à 6 têtes/6 couleurs/6 jeannettes et deux agrafeuses professionnelles à laquelle l'Etablissement « MAWOUCLO TEGBE » a pris part.

Ayant reçu la notification du rejet de son offre à l'étape de la conformité technique, l'Etablissement « MAWOUCLO TEGBE » a formulé un recours gracieux auprès de la PRMP de l'ONIP contre lesdits motifs de rejet de son offre.

Non convaincu de la confirmation desdits motifs par la PRMP de l'ONIP, l'Etablissement « MAWOUCLO TEGBE » a saisi l'ARMP afin de « solliciter un avis technique différent de celui de la PRMP de l'ONIP et instruire la réévaluation, de manière impartiale, de son offre » selon ledit établissement.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « MAWOUCLO TEGBE »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles « la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que : 

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'Etablissement « MAWOUCLO TEGBE » a reçu la notification du rejet de son offre, le jeudi 07 mars 2024 par lettre n°028/2024/Not/ONIP/PRMP/SPRMP du 1^{er} mars 2024 ;

Que l'Etablissement « MAWOUCLO TEGBE » a formulé son recours préalable devant la PRMP de l'ONIP, le vendredi 08 mars 2024 ;

Que la réponse de la PRMP de l'ONIP, par lettre n°069/2024/ONIP/PRMP/SPRMP du 12 mars 2024, est parvenue à l'établissement « MAWOUCLO TEGBE », le mercredi 13 mars 2024 alors que ledit établissement devrait recevoir cette réponse, le mardi 12 mars 2024 au plus tard ;

Considérant, par ailleurs, qu'en l'absence de la réponse de la PRMP de l'ONIP, l'établissement « MAWOUCLO TEGBE » devait saisir l'ARMP, le jeudi 14 mars 2024 au plus tard ;

Que l'établissement « MAWOUCLO TEGBE » a saisi l'ARMP, le vendredi 15 mars 2024, soit avec un (01) jour ouvrable de retard ;

Qu'ainsi, le délai des deux (02) jours ouvrables à compter de l'expiration de l'absence de décision de la PRMP de l'ONIP dont dispose l'établissement « MAWOUCLO TEGBE », n'a pas été respecté ;

Que l'établissement « MAWOUCLO TEGBE » n'a pas saisi l'organe de régulation dans le délai de deux (02) jours sur le motif tiré de l'absence de réponse de la PRMP de l'ONIP ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'Etablissement « MAWOUCLO TEGBE » n'a pas été exercé devant l'ARMP dans le délai requis pour être déclaré recevable ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'Etablissement « MAWOUCLO TEGBE » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n° F_DI_72083/MND/ONIP/DG/PRMP/SPRMP du 13 décembre 2023 relatif à l'acquisition de machine au profit de l'imprimerie lot 2 : fourniture et installation d'une carrousel à 6 têtes/6 couleurs/6 jeannettes et deuxagrafeuses professionnelles, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'Etablissement « MAWOUCLO TEGBE » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) ;

- au Directeur de l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) ;
- au Ministre de la Digitalisation et du Numérique ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)